DEPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

.....

COMMUNE DE LA CELLE-EN-MORVAN

.....

PLAN LOCAL D'URBANISME

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX ET DES CONTRAINTES

Annexe du rapport de présentation

AGC - Patrick Reynès
Urbaniste - Environnement
7, rue Bernard Palissy
63540 ROMAGNAT

CHARGE D'ETUDE : Patrick Reynès
PLANCHE : 1/1
ECHELLE : 1/5000

Dessiné le : 21.01.2008	Par : Christine Barrand / SESAER
Modifié le : 22.11.2012	Par : Patrick Reynès

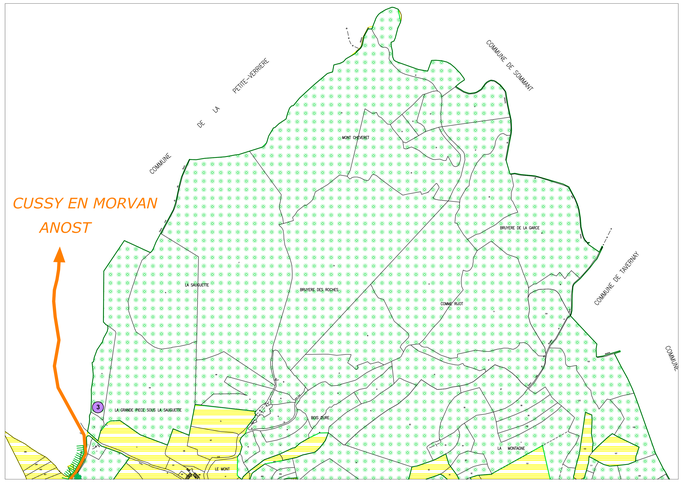

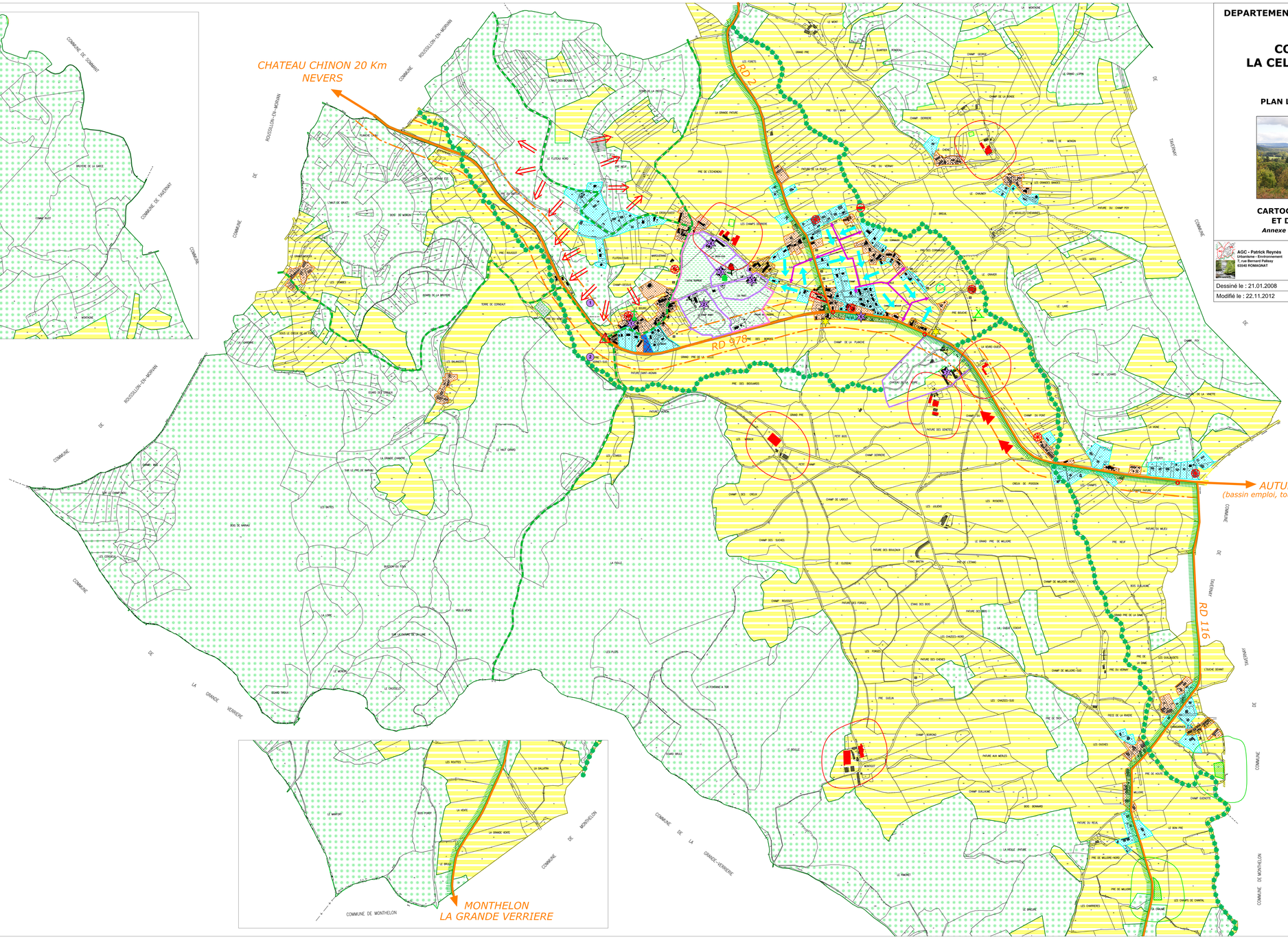

LEGENDE

- RD 978 classée à grande circulation et sa bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de son axe
- Axe routier important
- Principaux itinéraires de randonnée ; enjeu de préservation des abords (tourisme)
- Zone agricole ; enjeu de protection des espaces agricoles
- Zone boisée ; enjeu de protection des espaces forestiers
- Ripisylve des cours d'eau, élément important du paysage à préserver
- ZNIEFF de type 2 "Zone de boisement de type Hêtraie et Chênaie"
- Enjeu de préservation des grands équilibres écologiques caractéristiques de cette zone
- Point de vue intéressant ; enjeu de préservation du cône de perception
- Zone urbanisée à bâti ancien dominant
- Zone de développement récent de l'urbanisation
- Château ou maison bourgeoise et son parc arboré, ensemble paysager à préserver
- Roseraie des villages de France
- Secteur d'intérêt paysager à préserver de l'urbanisation
- Patrimoine bâti remarquable à protéger pour des motifs d'ordre culturel ou historique
- Site ou secteur à protéger pour des motifs d'ordre culturel ou historique
- Elevage bovin et son périmètre de protection de 100 m *
- Projet de construction de batiment d'élevage
- Secteurs à privilégier pour un développement prioritaire de l'urbanisation
- Enjeu de création d'un nouveau quartier avec schéma cohérent de voiries
- Cimetière
- Ecole
- Mairie et salle polyvalente
- Arrêt de bus
- Espace public aménagé
- Camping
- Commerce alimentaire
- Eglise
- Entreprise
- Déchetterie intercommunale
- Station d'épuration de type lagunage et son périmètre de nuisance de 100 m
- Accès routier vers le secteur du Chêne pouvant être coupé lors d'inondations
- Zone de forte pente peu propice à l'urbanisation

** Ce périmètre, valable pour les installations classées, n'est donné qu'à titre indicatif. Dans le cadre de la délimitation des zones constructibles, il est conseillé de l'observer pour toutes les exploitations agricoles de façon à pouvoir bénéficier d'un maximum de possibilités de mise en place des installations. Cette proximité peut cependant être appréciée de façon plus stricte lorsque des logements de tiers sont situés à moins de 100 m des exploitations et la distance à observer entre la zone constructible et les bâtiments d'élevage doit être étudiée au cas par cas. Il s'agit principalement de ne pas apporter de gêne supplémentaire pour le développement des exploitations.*